

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEFQ

CODE DE CONDUITE

Référence(s) :

- i) R-3970-2016, B-0277, GM-8 doc 20, page 3, section 2.3.
- ii) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, page 24, lignes 11 à 14.
- iii) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 1, [REDACTED]
- iv) Loi sur la Régie de l'énergie, article 81.
- v) R-4079-2018, A-0025, D-2019-124, parag. 246.
- vi) R-3970-2016, B-0277, GM-8 doc 20, page 5, article 4.1.
- vii) R-3970-2016, B-0277, GM-8 doc 20, page 6, article 5.1.

Préambule(s)

- i) Au dernier alinéa de la section 2.3, il est mentionné :
« À cet effet, le Code de conduite vise notamment à :
(...)
 - Assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées. »
- ii) « En fait, seules les transactions issues de ce contrat-cadre intervenu avec une société apparentée sont sujettes à l'approbation spécifique de la Régie, conformément à l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie lors des dossiers portant sur le rapport annuel. »

(nous soulignons)

- iii) « [REDACTED] »

(nous soulignons)

- iv) 81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

(nous soulignons)

- v) « [246] Considérant ce qui précède et le manque d'information découlant de l'indisponibilité des coûts moyens [REDACTED], la Régie n'est pas en mesure d'évaluer [REDACTED] ont été réalisées en évitant un interfinancement et en tenant compte de l'intérêt de la clientèle, en vertu des articles 2.2, 2.3 et 3.1 du Code de conduite. »

(nous soulignons)

- vi) « 4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées ou des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées doit correspondre au coût complet des services offerts ou reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues. »

(nous soulignons)

- vii) « 5.1 Le prix d'un service offert est établi en cumulant le coût complet d'un service rendu et en établissant un prix unitaire sur la base de la consommation totale de ce service. Les composantes du coût complet sont les suivantes :
- *les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;*
 - *les coûts communs relatifs aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;*
 - *les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service; et*
 - *le rendement sur les actifs utilisés pour fournir ce service. »*

Demandes :

- 1.1 Au soutien de son affirmation mentionnée à la référence ii), Énergir invoque les paragraphes 90 à 93 de la décision D-2017-041 (pièce B-0364, page 24, note de bas de page 18).

La compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que les ordonnances émises aux paragraphes 90 à 93 de la décision D-2017-041 sont relatives à l'exercice du pouvoir de surveillance de la Régie alors que l'exercice de son pouvoir d'approbation relève de l'article 81 de la LRÉ.

Veuillez élaborer davantage la position d'Énergir.

Veuillez notamment préciser si, de l'avis d'Énergir, les suivis demandés en vertu des ordonnances rendues aux paragraphes 90 à 93 de la décision D-2017-041 restreignent

de quelque façon l'exercice du pouvoir d'approbation des transactions de la Régie en vertu de l'article 81 de la LRÉ.

Réponse :

Veillez référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 4).

- 1.2 Concernant [REDACTED] mentionné à la référence iii), veuillez indiquer si, de l'avis d'Énergir, le contrat conclu entre les Parties pourrait être public dans la mesure où [REDACTED]

Réponse :

Non. [REDACTED]

Veillez également référer aux motifs contenus aux paragraphes 14 à 18 de l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Vincent Regnault daté du 20 décembre 2018 (B-0010) déposé dans le cadre du Rapport annuel 2018 (R-4079-2018) et qui ont mené à l'ordonnance de confidentialité de la Régie contenue à la décision D-2019-124 (paragr. 321) couvrant ce contrat-cadre. Tel qu'il appert de sa lettre datée du 22 janvier 2020 (B-0338) déposée dans le présent dossier, Énergir s'appuie sur cette décision de la Régie afin qu'elle rende une ordonnance similaire pour ce même contrat-cadre dans le présent dossier.

- 1.3 Concernant [REDACTED] mentionné à la référence iii), veuillez indiquer [REDACTED]

[REDACTED] S'il s'agit d'une volonté commune des Parties, veuillez indiquer les motifs propres à Énergir.

Réponse :

Veillez référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.4 Compte tenu du constat énoncé par la Régie au paragraphe 246 de sa décision D-2019-124, veuillez indiquer comment Énergir prévoit démontrer le caractère raisonnable du prix payé pour l'utilisation du liquéfacteur No 2 lors d'une future transaction.

Veillez notamment décrire toute autre méthode de détermination de ce prix raisonnable à laquelle Énergir pourrait recourir plutôt que de s'appuyer sur le coût marginal d'utilisation du liquéfacteur No 1.

Réponse :

Comme mentionné à sa preuve complémentaire (pièce B-0363, Énergir-N, Document 23, section 1.1.4, p. 9), en cas d'utilisation du liquéfacteur n° 2 par la daQ, Énergir s'assurera de présenter à la Régie les documents relatifs aux transactions conclues avec GM GNL, au coût complet, et ce, lors des rapports annuels comme demandé par la Régie au paragraphe 271 de la décision D-2019-124 :

« [271] La Régie demande également à Énergir, à partir du prochain dossier de rapport annuel, pour toute transaction effectuée avec GM GNL de démontrer l'évitement d'un interfinancement entre l'activité réglementée et GM GNL. Au soutien de cette démonstration, la Régie demande de présenter l'ensemble des hypothèses sous-jacentes et leurs justifications, les calculs détaillés et enfin les explications nécessaires. »

De plus, Énergir devra démontrer que le coût de cette transaction n'est pas plus élevé que si Énergir avait assuré la liquéfaction avec le liquéfacteur n° 1 et/ou que les coûts des autres alternatives, lorsque qu'applicables. Énergir soumet que l'utilisation du coût variable du liquéfacteur n° 1 comme balise permet d'établir le caractère raisonnable et avantageux d'une transaction avec GM GNL. En effet, cela permet d'assurer que le coût de l'opération relié à cette transaction n'est pas plus élevé que si Énergir avait assuré la liquéfaction avec le liquéfacteur n° 1.

- 1.5** Considérant l'affirmation d'Énergir à savoir qu'il faudrait utiliser les coûts variables du liquéfacteur no 1 pour déterminer l'avantage économique d'une transaction visant l'utilisation du liquéfacteur no 2, veuillez indiquer quelles modifications pourraient être apportées à l'article 4.1 du Code de conduite, selon Énergir, pour permettre une appréciation plus adéquate du caractère raisonnable du prix payé dans le cadre d'une transaction.

Réponse :

Veillez référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 14 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 7).

- 1.6** Le deuxième paragraphe de l'article 4.1 du Code de conduite établit l'obligation du Distributeur de préparer et de justifier une estimation lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée.

Veillez indiquer à quel moment, selon Énergir, une telle estimation doit être soumise à la Régie pour qu'elle exerce son pouvoir d'approbation des contrats prévu à l'article 81 de la LRÉ.

Notamment, est-ce avant la date effective d'entrée en vigueur d'un contrat, ou d'une transaction, ou, indifféremment, après son entrée en vigueur ?

Réponse :

Les transactions d'approvisionnement gazier convenues par Énergir avec des sociétés apparentées doivent être soumises à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 81 de la LRE dans le cadre de l'examen du rapport annuel, le tout conformément aux paragraphes 90 et suivants de la décision D-2017-041, lesquels font la liste des informations et documents qui doivent alors être communiqués.

En complément, veuillez référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 4) ainsi qu'à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 14 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 7).

- 1.7 Lorsqu'elle acquiert de GM GNL du service de liquéfaction, veuillez indiquer pour lesquelles des composantes du coût complet de GM GNL énumérées à l'article 5.1 du Code de conduite Énergir est en mesure de calculer une valeur ou n'est pas en mesure de calculer cette valeur.

Réponse :

Énergir soumet qu'elle ne sera en mesure de connaître les composantes pour lesquelles elle pourra présenter les informations exactes de la structure du coût complet de GM GNL que lorsqu'elle rapportera une transaction précise. En effet, Énergir ne peut présumer des informations que GM GNL mettra à sa disposition pour divulgation lors d'une transaction hypothétique future effectuée au coût complet.

CONTRAT CADRE [REDACTED]

Référence(s) :

- i) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 1, [REDACTED]
- ii) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 1, [REDACTED]
- iii) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 1, [REDACTED]
- iv) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 1, [REDACTED]

Préambule(s) :

i) « [REDACTED] »

(...)

ii) La clause [REDACTED] identifie, [REDACTED]

iii) La clause [REDACTED] concerne l'approbation d'une transaction par la Régie de l'énergie.

« [REDACTED] »

iv) « [REDACTED] »

(nous soulignons)

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer pourquoi le [REDACTED] comporte [REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]

2.2 Veuillez indiquer de quel [REDACTED] relevaient [REDACTED]
[REDACTED]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 2.1.

2.3 Considérant la position d'Énergir énoncée aux lignes 15 à 19 de la page 24 de la pièce Énergir-N doc 23 (B-0363) et considérant [REDACTED], veuillez indiquer pourquoi Énergir ne soumet pas *a priori* ses transactions pour approbation par la Régie plutôt que de risquer la situation de non approbation [REDACTED]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 4).

2.4 Considérant [REDACTED] veuillez décrire quelles auraient été les implications d'un refus de la Régie d'approuver *a posteriori* ces transactions.

Réponse :

[REDACTED]

2.5 Veuillez décrire les conséquences pour les Parties de l'éventualité d'un refus de la Régie d'approuver une transaction [REDACTED] selon que le pouvoir d'approbation de la Régie est exercé *a priori* ou plutôt qu'il n'est exercé qu'*a posteriori* dans le cadre de l'examen d'un rapport annuel avec les délais réglementaires que cela implique.

Réponse :

Veillez référer aux réponses aux questions 2.3 et 2.4.

- 2.6** Veuillez confirmer la validité de [REDACTED], ou y apporter les précisions et amendements requis le cas échéant, compte tenu des modifications apportées à [REDACTED]

Réponse :

Énergir confirme la validité de cette clause. [REDACTED]

CONTRAT CADRE [REDACTED]

Référence(s) :

- i) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 2, [REDACTED]
- ii) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 2, [REDACTED]
- iii) R-4076-2018, B-0209, Énergir-N doc 18, p. 20, Tableau 4.
- iv) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 2, [REDACTED]
- v) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 2, [REDACTED]
- vi) R-4076-2018, B-0364, Énergir-N doc 23, Annexe 2, [REDACTED]

Préambule(s) :

- i) À la page [REDACTED] de la référence i), on peut lire que [REDACTED]
[REDACTED]
À la page [REDACTED] de [REDACTED] on peut lire que [REDACTED]
[REDACTED]
- ii) À la référence ii), on peut lire :
« [REDACTED] »
- iii) Au tableau 4 de la référence iii), Énergir présente les critères de répartition des coûts de liquéfaction des volumes évaporés entre l'activité réglementée et le client GM GNL et ce, pour chacune des activités constituant une source d'évaporation et dont elle fournit une description.
- iv) À [REDACTED] il est indiqué que [REDACTED] afin (selon notre compréhension) [REDACTED]
[REDACTED]
(nous soulignons)
- v) Les [REDACTED] de la référence v) concernent [REDACTED] et, notamment, les [REDACTED]
[REDACTED] Il est mentionné que, [REDACTED]

[REDACTED]

(nous soulignons)

vi) La [REDACTED] mentionnée à la référence vi) précise [REDACTED]

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer et justifier que la [REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]

3.2 Veuillez indiquer de quel contrat-cadre relevaient les transactions [REDACTED]

Réponse :

Veuillez référer à la réponse à la question 3.1.

3.3 Veuillez confirmer la validité du [REDACTED] mentionné à la référence ii) relatif à [REDACTED] ou y apporter les précisions et amendements requis le cas échéant, compte tenu des [REDACTED] (référence iv)).

Réponse :

Énergir confirme la validité de l'ATTENDU en question.

3.4 Veuillez décrire l'usage et le traitement des coûts du gaz d'évaporation pour chacune des activités constituant une source d'évaporation décrites à la référence iii).

Réponse :

Veillez référer à la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignement n° 10 de la Régie (B-0344, Énergir-U, Document 1, pages 17 à 21).

- 3.5 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ formulée au préambule iv) concernant le sens des [REDACTED]

Dans la négative, veuillez préciser.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de l'ACEFQ.

- 3.6 Veuillez indiquer à quelle date, précisément, [REDACTED] mentionné à la [REDACTED] a été installé et fonctionnel.

Réponse :

Le débitmètre a été installé et testé en mai 2019.

- 3.7 Veuillez présenter le calcul effectué par Énergir pour déterminer les [REDACTED] que le [REDACTED] ne pouvait pas [REDACTED] pendant la [REDACTED] mentionnée à [REDACTED] du contrat cadre.

Réponse :

[REDACTED]

- 3.8 Veuillez décrire les conséquences pour les Parties de l'éventualité d'un refus de la Régie d'approuver une transaction, [REDACTED] selon que le pouvoir d'approbation de la Régie est exercé *a priori* ou plutôt qu'il n'est exercé qu'*a posteriori* dans le cadre de l'examen d'un rapport annuel avec les délais réglementaires que cela implique.

Réponse :

Approbation *a priori* : veuillez référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 13 de la Régie (pièce Énergir-U, Document 4).

Approbation *a posteriori* : [REDACTED]